



## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE, CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 622-2021 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017

Règlement n° 622-2021 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage n°560-2017 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

#### 1. Adoption du second projet de règlement 622-2021

À la suite d'une consultation publique tenue le 30 juin 2021, et une consultation écrite tenue du 22 juin au 5 juillet 2021, sur le premier projet de règlement 622-2021 amendant le règlement de zonage 560-2017, le conseil a adopté, lors de sa séance publique tenue le 12 juillet 2021, le second projet de règlement n° 622-2021 visant à faire les modifications suivantes au règlement de zonage 560-2017 :

- 1- De permettre un sentier récréatif sur deux terrains situés dans une nouvelle zone AFL-3 créée à même la zone AFL-2;
- 2- De limiter certains usages agricoles dont notamment l'élevage d'animaux, dans les zones RE-10 et RE-11;
- 3- D'annexer le lot n° 6 408 977 du Cadastre du Québec à la zone IN-1 (le lot est actuellement dans la zone RE-9);
- 4- D'augmenter le nombre de bâtiment accessoire à 3 par terrain, en excluant certaines constructions pourvu qu'une seule de ces constructions soit construite sur le terrain;
- 5- De réduire les dimensions des bâtiments accessoires pour des fins résidentielles dans les zones agricoles et agroforestières, selon une gradation des superficies maximales basée sur la dimension du terrain;
- 6- D'augmenter la hauteur permise des clôtures dans la cour avant, dans certaines situations particulières de terrain (terrain transversal ou d'angle ainsi que le long des lignes latérales du terrain);
- 7- D'augmenter la largeur maximale d'un accès à un terrain pour les usages autres que résidentiels.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées et habiles à voter des zones visées et des zones contiguës, afin qu'elles soient soumises à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

#### Ce règlement vise les zones suivantes, selon les articles:

- Articles 2, 4 et 5 : toutes les zones du territoire de la Municipalité;
- Article 3 : les zones A, AL, AF et AFL soient l'ensemble de la zone verte agricole de la municipalité (à l'exception de certaines zones résidentielles (RE-10, RE-11, RE-12 et RE-14), des zones de villégiature, de conservation et le lieu d'enfouissement sanitaire), ainsi que les zones qui leur sont contiguës;
- Article 6 a) et b) et article 7 a) et b) : la zone AFL-2 située à l'Est et au Nord-Est du périmètre urbain et les zones contiguës soient A-7, AF-1, AF-2, AL-2, IN-2, IN-3, RE-1, RE-2, RE-3, RE-5, RE-7, RE-12 ET RE-15.
- Article 6 c) : la zone RE-9 située à l'intérieur du périmètre urbain, au bout de la rue Brodeur et les zones contiguës soient RE-5, RE-9.1, IN-1 et IN-2.
- Article 7 c), d) et e) : la zone RE-10 située au Nord-Est du périmètre urbain, couvrant les rues Béland et des Bouleaux, et les zones contiguës AF-1, AFL-2 et RE-12. La zone RE-11 située au Sud-Ouest du périmètre urbain, le long du 1<sup>er</sup> Rang Ouest, couvrant les rues Ménard et Rose Marie, et les zones contiguës A-5, AF-3 et LET-1.



La description ou l'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la Municipalité, au 112 rue Principale, Sainte-Cécile-de-Milton, aux heures d'ouverture de bureau, ou sur le site WEB de la Municipalité à la section « Urbanisme/Règlements municipaux/Zonage/Annexe I - Plan de zonage ».

### **Informations et consultation de documents**

Le second projet de règlement 622-2021 peut être consulté à l'hôtel de ville situé au 112, rue Principale de 8h30 h à 16h30, du lundi au jeudi, sauf durant les jours fériés; ou sur le site WEB de la Municipalité à la section « Municipalité/Avis publics ».

## **2. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue par écrit au bureau municipal, au 112, rue Principale de 8h30 h à 16h30, envoyée par poste à l'adresse susmentionnée ou par courriel à l'adresse suivante : [direction@miltonqc.ca](mailto:direction@miltonqc.ca), et ce, **au plus tard le 27 juillet 2021 à 16h00.**

## **3. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum**

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement n° 622-2021 modifiant le Règlement de zonage n°560-2017, celle qui respecte les conditions suivantes :

### **3.1 Conditions générales à remplir le 12 juillet 2021 et au moment d'exercer la demande**

- 1- Être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- 2- Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec; OÙ
- 3- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans la zone d'où peut provenir une demande; ET
- 4- N'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

### **3.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques**

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

### **3.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise**

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

### **3.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.



### 3.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement 622-2021, soit le 12 juillet 2021, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

### 3.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- à titre de personne domiciliée;
- 2- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5- à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise. Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière.

Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

## 4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet 622-2021, qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 5. Mécanisme alternatif de référendum

Dans le cas où des dispositions font l'objet d'une demande valide, le scrutin référendaire se déroulera conformément aux décrets en vigueur concernant l'ordonnance des mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, soit selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3), et ce, pour toutes les personnes habiles à voter et sans formalités préalables.

Donné à Sainte-Cécile-de-Milton, ce 19 juillet 2021.

  
Yves Tanguay, Directeur général et secrétaire-trésorier

### Certificat de publication

Je soussigné, Yves Tanguay, Directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément à la loi, et en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 19 juillet 2021, entre 8 heures et 21 heures. En foi de quoi, je donne le présent certificat,

Ce 19 juillet 2021,

  
Yves Tanguay, Directeur général et secrétaire-trésorier